PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 26/03/2026

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2026

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**MT EPAVISTE**

15 Rue de Fleury
77190 Villiers-En-Bière

Références : E/26- 0583
Code AIOT : 0100307212

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2026 dans l'établissement MT EPAVISTE implanté 15 Rue de Fleury 77190 Villiers-en-Bière. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

Cette visite d'inspection fait suite à un signalement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MT EPAVISTE
- Rue de Fleury 77190 Villiers-en-Bière
- Code AIOT : 0100307212
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MT EPAVISTE (n° SIRET 994 432 151 00011) a pour activité principale déclarée au registre du commerce "Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers".
Elle est inconnue de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Contexte de l'inspection :**

- Plainte

**Thèmes de l'inspection :**

- AN26 Illégaux déchets
- VHU

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, article R. 543-155-1 | Suspension, Mise en demeure, Mesures conservatoires, Amende | 3 mois |
| 2 | Implantation | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 | Suspension | |
| 3 | Désenfumage | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 | Suspension | |
| 4 | Systèmes de détection et d'extinction automatiques. | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 | Suspension | |
| 5 | Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 | Suspension | |
| 6 | Rétention | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Suspension | |
| 7 | Rétention | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 | Suspension | |
| 8 | Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Suspension | |
| 9 | Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU | Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 | Suspension | |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que la société MT EPAVISTE exerce sans titre, au 15 rue de Fleury à Villiers-en-Bière, des activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) alors que celles-ci relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le terrain occupé par la société MT EPAVISTE est situé en zone agricole dans le PLU de la commune de Villiers-en-Bière.

Les activités de gestions des VHU n'étant pas compatibles avec les documents d'urbanisme, celles-ci ne peuvent pas être régularisées par le dépôt d'une demande d'enregistrement au titre de la législation des installations classées.

En conséquence, il est proposé d'une part de suspendre toute activité de gestion de VHU par la société MT EPAVISTE, et d'autre part, de mettre en demeure la société MT EPAVISTE de procéder à la cessation desdites activités et à la remise en état du site.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 543-155-1 |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. - Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. |
| **Constats :**<br>L'exploitant a déclaré lors du contrôle qu'il exerce des activités d'épaviste, c'est-à-dire qu'il prend en charge les véhicules de personnes qui veulent s'en défaire pour les transporter soit directement vers un centre de démantèlement de véhicules hors d'usage (centre VHU), soit pour les regrouper sur son site à Villiers-en-Bière pour ensuite optimiser leur transport vers un centre VHU.<br>L'exploitant a justifié lors du contrôle disposer, pour un échantillon de véhicules présents sur le site, du certificat d'immatriculation, de la photocopie de la carte d'identité du cédant et du certificat de cession du véhicule auprès de la société MT EPAVISTE.<br>Les certificats de cession présentés par l'exploitant indiquent que les anciens prioritaires cèdent leur véhicule pour destruction à un professionnel de la destruction (centre VHU) autre que MT EPAVISTE.<br>La société MT EPAVISTE n'est ni agréée « centre VHU » au titre de l'article R. 543-155-7 du Code de l'environnement, ni enregistrée au titre de l'article R. 511-9 du même Code pour exercer des activités de centre VHU.<br>L'inspection des installations classées a constaté lors du contrôle que la société MT EPAVISTE ne se limite pas à entreposer sur son site des VHU en transit avant envoi vers le centre VHU désigné sur le certificat de cession, mais procède sur certains véhicules à des opérations de dépollution (retrait des fluides, batterie, etc.) et de démontage (moteurs, cardan, pneumatiques, etc.).<br>Il a également été constaté la présence de 4 carcasses de VHU empilées sur 2 niveaux.<br>L'emprise des installations excédant 100 m², ces activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU relèvent d'un classement sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).<br>Il convient de préciser que la seule activité d'entreposage de VHU relève également, de fait, d'un classement au titre de la rubrique n° 2712 de la nomenclature ICPE. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br>Il convient que la société MT EPAVISTE régularise les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de VHU qu'elle exerce au 15 rue de Fleury à Villiers-en-Bière. |

| |
|---|
| Le terrain occupé par la société MT EPAVISTE étant situé en zone agricole dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villiers-en-Bière, les activités de gestion de VHU exercées par la société MT EPAVISTE sur ce terrain, y compris les activités d'entreposage de VHU, ne sont pas régularisables au titre de la législation des installations classées, car pas compatibles avec le zonage et le règlement du PLU.<br><br>Il convient donc que la société MT EPAVISTE cesse lesdites activités en procédant à leurs mises à l'arrêt définitif et à la remise en état du site selon les dispositions visées à l'article L. 512-7-6 du Code de l'environnement.<br><br>Il convient par ailleurs que la société MT EPAVISTE évacue vers des établissements dûment autorisés les VHU et les déchets générés par ses activités. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, Mesures conservatoires, Amende |
| **Délai :** 3 mois |

**N° 2 :** Implantation

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté que la zone d'entreposage de VHU est située à moins de 20 mètres d'une habitation occupée par des tiers. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 3 :** Désenfumage

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 12 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.<br>Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.<br>Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 $m^2$ est prévue pour 250 $m^2$ de superficie projetée de toiture. |
| **Constats :** |

| |
|---|
| L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif d'évacuation des fumées au niveau de la toiture du bâtiment exploité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 4 :** Systèmes de détection et d'extinction automatiques.

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de détection des fumées dans le bâtiment exploité. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 5 :** Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 22 |
| **Prescription contrôlée :**<br>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :<br>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;<br>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;<br>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 $m^3/h$. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;<br>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;<br>- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.<br>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit |

| |
|---|
| la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de réserve d'eau d'extinction d'incendie sur le site. L'établissement est situé à plus de 100 m du plus proche hydrant en domaine public.<br>Il a également été constaté l'absence d'extincteur à proximité des zones d'entreposage, de dépollution et de démontage des VHU. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 6 :** Rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 |
| **Prescription contrôlée :**<br>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :<br>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;<br>- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.<br>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.<br>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :<br>- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;<br>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de rétention sous les cuves de récupération des huiles moteur. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 7 :** Rétention

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 |
| **Prescription contrôlée :**<br>V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.<br>[...] |

| |
|---|
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté l'absence de moyens de rétention d'éventuelles eaux d'extinction incendie sur le site (bâtiment et chemin d'accès) |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 8 :** Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Prescription contrôlée :**<br>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une benne contenant des déchets sur la zone d'entreposage des VHU en attente de dépollution.<br>Il a également été constaté que cette zone d'entreposage des VHU n'est pas munie de dispositif de rétention. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |

**N° 9 :** Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 |
| **Prescription contrôlée :**<br>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.<br>Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. |
| **Constats :**<br>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un moteur et de pièces grasses entreposés à même le sol.<br>Il a également été constaté des batteries entreposées dans un conteneur non fermé et sans dispositif de rétention. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Suspension |